

Le Président

## ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID 19,

Vu l'ordonnance du conseil des Ministres du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leur groupement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R 1511-5

**Considérant** qu'il y a lieu d'accorder une subvention à la coopérative Coopénates, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci (Coopérative d'activité et d'emploi), à l'importance que la collectivité accorde au domaine de l'entrepreneuriat et de l'économie sociale et solidaire (feuille de route Strasbourg Eco 2030).

**Préambule :** La feuille de route « Strasbourg Eco 2030 » porte plusieurs ambitions en matière d'entrepreneuriat pour la collectivité :

- insuffler une dynamique entrepreneuriale partout où elle s'exprime en encourageant tous types de profils d'entrepreneurs
- accompagner les entrepreneurs, aux moments clés du cycle de vie des entreprises
- favoriser l'émergence de start-ups
- développer une offre de lieux d'impulsion et de réseaux

Il s'agit également de sensibiliser aux formes d'entreprises sociales et solidaires, de conseiller, de former, de financer, d'héberger les entreprises afin que l'ensemble du potentiel entrepreneurial du territoire puisse se développer.

L'entrepreneuriat au sein d'une coopérative d'activité et d'emploi (CAE) est ainsi une alternative à l'entrepreneuriat classique. Les CAE proposent de sécuriser la démarche d'entrepreneuriat en offrant :

- un hébergement juridique, comptable et fiscal de l'activité économique ;
- un statut d'entrepreneur-salarié, récemment sécurisé par la loi sur l'ESS ;
- un accompagnement individualisé et collectif, basé sur une démarche d'apprentissage par l'action.

Créée en 2009, Coopénates est une coopérative d'activités et d'emploi dédiée aux métiers d'aides à domicile.

Sur toute l'année 2019, 62 entrepreneurs ont fait vivre leurs projets entrepreneuriaux au sein de Coopénates et 42% d'entre eux sont originaires du territoire de l'EMS.  
Au 1er janvier 2020, ils sont 52 à poursuivre le développement de leurs projets au sein de la coopérative.

## **arrête**

### **Article 1er :**

Une subvention d'un montant de 15 000 €, est accordée à la coopérative aux fins de soutenir son activité d'accueil et d'accompagnement d'entrepreneurs.

### **Article 2 :**

L'imputation de la dépense correspondant à la subvention de fonctionnement à la ligne budgétaire DU05D 8023 dont le solde disponible est 416 400 € pour l'exercice 2020.

### **Article 3 :**

La subvention sera créditée en un versement sur le compte bancaire n°15135-09017-08770981183-58 au nom de SARL COOPENATES auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe.

### **Article 4 :**

La coopérative est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

**Article 5 :**

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le 24 JUIN 2020



Robert HERRMANN